



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté

accordant une dérogation à Monsieur Philippe DELANGLE pour l'exploitation de bâtiments d'élevage et d'annexes existants à moins de 35 mètres de deux tiers, au lieu-dit La Marionnière 3 à Carelles

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 19 février 2021, par M. Philippe Delangle, en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation de bâtiments d'élevage et d'annexes existants situés à moins de 100 mètres de deux tiers, au lieu-dit La Marionnière 3 à Carelles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 16 avril 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 31 mai 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 3 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 19 février 2021 susvisée, M. Philippe Delangle a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 16 avril 2021 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 3 juin 2021, a indiqué dans le délai de quinze jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le projet de M. Philippe DELANGLE porte sur l'exploitation d'un élevage de 63 vaches laitières et 55 bovins à l'engrais, au lieu-dit La Marionnière 3 à Carelles ;

CONSIDERANT que des bâtiments d'élevage et annexes existants sont situés à moins de 100 mètres des habitations de deux tiers ;

CONSIDERANT que les habitations des tiers sont masquées par les haies et le bâti existant ;

CONSIDERANT que les fumières et le bloc traite sont situés à l'opposé de ces habitations ;

CONSIDERANT que les bâtiments faisant l'objet de la présente demande de dérogation ne seront pas modifiés et que l'exploitant ne prévoit aucune nouvelle construction ;

CONSIDERANT que l'augmentation de l'effectif des bovins n'engendrera pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDERANT que les accords des tiers et du maire de Carelles sont joints à la demande de dérogation ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par M. Philippe Delangle pour l'exploitation de bâtiments d'élevage et d'annexes existants situés à moins de 100 mètres de deux tiers, au lieu-dit La Marionnière 3 à Carelles, est accordée.

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié à M. Philippe Delangle.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr. Rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêté de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Carelles.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Carelles, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture,


Richard MIR

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.